

titulé: "Loi concernant le conseil de direction de l'Armée du Salut au Canada" et à l'effet de changer son nom en "Conseil de direction de l'Armée du Salut, Canada-Est".

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur voudra-t-il nous donner des explications?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le Sénat le désire, j'expliquerai au long l'œuvre de l'Armée du Salut et ce qu'elle veut accomplir par cette loi-ci. Elle a été constituée en corporation il y a sept ou huit ans. Ce qu'elle a fait pour l'administration de ses biens, administration qui s'étend de l'Atlantique au Pacifique, et même jusqu'au territoire du Yukon, rend nécessaire la division du conseil d'administration de l'Armée, l'établissement d'une succursale à l'ouest et de permettre à la succursale de l'est de rester en pleine opération comme elle l'est à présent, avec quelques légers amendements qui n'ont d'autre but, que de lui rendre plus facile l'administration de ses affaires. Il y a deux bills d'inscrits dans le cahier des avis. Je puis tout aussi bien m'occuper des deux, vu qu'ils sont étroitement liés l'un à l'autre. A présent l'Armée propose de restreindre les opérations du présent conseil, comme on l'appelle, aux provinces orientales du Canada, c'est-à-dire aux provinces situées entre le Manitoba et l'océan Atlantique. L'autre bill (B) tend, rédigé à peu près dans les mêmes termes, à donner les moyens de remplir la mission que l'Armée du Salut doit remplir à l'ouest de Winnipeg. Les amendements à la présente loi sont très légers. L'un a pour objet de réduire le quorum du conseil de cinq à trois. Elle a exposé clairement dans sa requête les raisons qu'elle avait pour demander cette réduction. Elle autorise cependant le conseil à le porter à cinq, ce que tend à demander l'adoption de la présente loi, dans le cas où elle jugerait à propos de l'augmenter à l'avenir. En demandant cette loi, elle n'a d'autre but que de faciliter la tâche de l'Armée qui la trouve difficile à remplir d'après la loi actuelle à cause de la grande étendue du territoire du Dominion. On pourra cependant se rappeler que la loi, sous ce rapport, est quelque peu semblable à celle qui régit l'administration des banques et autres corporations. Par exemple, l'Eglise catholique romaine a divisé ses pouvoirs entre le diocèse de Peterborough et le diocèse situé à l'ouest, donnant aux deux corporations pleins pouvoirs dans tout le Dominion.

On peut facilement comprendre pourquoi cela est demandé. Dans le cas où il serait fait un legs à l'Armée sans que fût mentionné le nom de la succursale qui devrait le recevoir, il serait difficile de décider qui devrait le réclamer. Je ferai cependant remarquer, pour renseigner les honorables sénateurs, que quiconque s'est occupé de cette question sait que les legs et les testaments relèvent seulement des différentes provinces; c'est pourquoi ces bills soumettent les opérations du conseil de l'Armée aux lois qui existent et qui s'appliquent à ce qui s'appelle la concession de biens aux corps religieux, ou à la loi de la main-morte telle qu'elle existe dans toutes les provinces. De sorte qu'il n'y a aucun danger qu'en vertu de la loi, telle qu'elle existait il y a plusieurs années, avant l'adoption de ces lois, on agit auprès des personnes sur leur lit de mort pour les influencer et leur faire donner leurs biens, comme la chose se faisait autrefois. Je n'ai aucun doute que tous les honorables sénateurs connaissent les lois de la main-morte, et le présent bill met l'Armée sous leur application. A mon avis, les autres changements peuvent être mieux discutés par le comité des bills d'intérêt privé auquel je désire soumettre les présents bills. Si le Sénat désire avoir d'autres explications, je suis prêt à les lui donner.

L'honorable M. DOUGLAS: Permettez-moi de demander si le présent bill comprend l'ancienne formule relative à la constitution en corporation quant à la possession des terrains et aux prêts d'argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. DOUGLAS: Et à détenir l'argent au nom des gens qui ont été soumis à la loi de l'immigration, par exemple. C'est un bill très compliqué, et je crains qu'un petit nombre de membres de cette Chambre ne se soient pas occupés de cette importante question avec l'attention qu'elle demande. Il y a quelque quatre ans, quand cette corporation s'adressa à nous, un nombreux comité fut nommé par la Chambre, et nous consacraâmes beaucoup de temps et beaucoup de travail à la discussion de cette question.

L'honorable M. DENNIS: Pas de cette question-ci.

L'honorable M. DOUGLAS: Il est aussi compliqué que l'acte constitutif de Montréal, relatif à l'établissement des étrangers qui entrent dans le pays et aussi à la